

Audience JLD : intervention d'un avocat commis d'office sans
s'être assuré de l'accord du requérant alors qu'un
avocat était constitué dans le dossier &
pouvoir de révoquer l'affaire par la Cour

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

Interpellation : contrôle sur requête du procureur dans une
station de métro qui
n'existe pas

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 11 décembre 2007 à 09 H 00

(n° 9 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 07/03621

Décision déferée : ordonnance du 8 décembre 2007, à 13h39,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS,

Nous, Isabelle REGHI, Conseillère à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le
Premier Président de cette Cour, assistée de Chantal ALMAGRIDA, greffier aux débats et au prononcé
de l'ordonnance.

APPELANT :
M. Abdel Halid Housam A. [REDACTED]
né le 01 avril 1984 à Bagdad
de nationalité irakienne

RETENU au centre de rétention de VINCENNES,

assisté tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance,
de Caroline APIOU, interprète en langue anglaise,

assisté de Me Bourhane BOUREGHDA, conseil choisi, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :
M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS
représenté par Me HALBERSTAM substituant Me HOLLEAUX, avocat au barreau de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :
- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 4 juillet 2007, pris par M. LE PRÉFET DE POLICE DE
PARIS à l'encontre de M. Abdel Halid Housam A. [REDACTED],

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 6 décembre 2007, pris par ledit PRÉFET, notifié à l'intéressé,
le même jour, à 16h50 ;

- Vu l'appel interjeté le 9 décembre 2007, à 11h28, par M. Abdel Halid Housam A. [REDACTED], de
l'ordonnance du 8 décembre 2007 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance
de PARIS autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours
dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 23 décembre 2007, à 16h50 ;

- Vu les observations de M. Abdel Halid Housam A [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

- Vu les observations M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Monsieur Abdel Hamid Housam A [REDACTED] demande l'infirmité de l'ordonnance au motif que, devant le juge, il n'a pas été assisté par l'avocat qu'il avait choisi ; il soulève des exceptions de nullité tirées de l'irrégularité de son contrôle d'identité et de son interpellation ;

Il résulte de l'ordonnance, établie le 8 décembre 2007 à 13 h 39, que s'il a été rappelé à l'intéressé son droit de choisir un conseil ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office, il n'est pas expressément mentionné le choix fait par lui, la formulation ambiguë, "après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de maître Sene, son conseil commis d'office", ne permettant pas de vérifier si l'intéressé a demandé un avocat commis d'office ; contrairement à ce que soutient le préfet, la circonstance que l'intéressé ait laissé se dérouler la procédure sans émettre d'observations n'est pas de nature à établir ni le choix qu'il a fait ni le renoncement qu'il a pu en faire ; maître Boureghda, son conseil, a établi à 16 h 15 des observations écrites rappelant qu'il s'était constitué dans ce dossier et que ses coordonnées figuraient dans le dossier ;

A vu de ces éléments, il convient d'annuler l'ordonnance en application des articles 14 et 16 du nouveau code de procédure civile ; il convient, dès lors, de faire application des dispositions de l'article 562 du nouveau code de procédure civile et d'examiner les moyens de nullité soulevés par l'intéressé et qu'il n'a pu soulever devant le juge des libertés et de la détention ;

Selon les dispositions de l'article 78-2 du Code procédure pénale le procureur de la République doit déterminer les lieux et la période de temps du contrôle d'identité qu'il autorise aux fins de recherche et de poursuite des infractions qu'il précise ;

Il résulte des pièces de la procédure que, selon les réquisitions du procureur de la République, l'opération de contrôle d'identité devait se dérouler "dans le périmètre délimité par les voies" telles qu'énumérées et incluant les stations de métro "Chapelle, Stalingrad, Laumière, Riquet et Crimée" ; le contrôle d'identité de l'intéressé a eu lieu "au niveau du métro quai de Seine" ; cette station n'existe pas, ce qui ne permet pas de vérifier que le contrôle a eu lieu dans le périmètre ainsi délimité ;

L'interpellation de l'intéressé est donc irrégulière et il convient en conséquence de rejeter la requête du préfet ;

PAR CES MOTIFS

ANNULONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. Abdel Halid Housam A [REDACTED] en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,